

**RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31/12/2017**

A

Madame la Présidente
du Conseil National de Régulation
des Télécommunications et de la Poste
(CNRTP)

OBJET : Rapport général du Commissaire aux
comptes au titre de l'exercice clos le
31/12/2017

Madame la Présidente,

En exécution de la mission de commissariat aux comptes qui nous a été confiée, nous vous présentons notre rapport général relatif à l'exercice clos le 31/12/2017 sur :

- Le contrôle des états financiers annuels de l'ARTP ;
- Les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les états financiers annexés au présent rapport, soumis à votre examen comprennent :

- Le Bilan au 31 décembre 2017, représentant un total Fcfa de 11 504 454 680 ;
- Le compte de Résultat de l'exercice faisant ressortir un résultat déficitaire de Fcfa 1 783 251 563.

I. OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS

1.1. Responsabilité de la direction dans la production des états financiers

La Direction est responsable de la production d'états financiers sincères et fidèles conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable. La Direction est également responsable de la mise en place d'un contrôle interne adéquat lui permettant d'identifier des cas de fraude suspectée ou avérée, et impliquant la direction ou des employés ayant un rôle clé dans le dispositif de contrôle interne ou d'autres personnes dès lors que la fraude est susceptible d'entraîner des anomalies significatives dans les Etats Financiers.

1.2. Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de notre audit, effectué selon les normes internationales d'audit. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces états financiers. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

A notre avis, les états financiers sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice 2017 ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'ARTP à la fin de cet exercice.

II. VERIFICATIONS DES INFORMATIONS SPECIFIQUES PREVUES PAR LA LOI

Le Commissaire aux comptes est tenu de vérifier la sincérité et la concordance avec les états financiers de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents sur la situation financière et les états financiers de synthèse de la société adressés aux Actionnaires.

A l'issue de nos contrôles, nous n'avons pas relevé d'anomalie pouvant remettre en cause la concordance avec les états financiers de synthèse, des informations données dans le rapport financier de l'ARTP adressé au CNRTP.

Fait à Niamey, le 24 Mai 2018

Le Commissaire aux Comptes
YERO Audit & Conseil
M. YERO GARBA
Expert-Comptable

